

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 255 (Rect)

présenté par
M. Frédéric Lefebvre et M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 121-103 du code de la consommation, est insérée une section 16 ainsi rédigée :

« *Section 16*

« *Contrats relatifs au gaz de pétrole liquéfié*

« *Art. L. 121-104. – La présente section est d'ordre public. ».*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la section 16 du Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation est d'ordre public.